



## Traitement exceptionnel de la PS 2020 LAEP dans le contexte de crise sanitaire Covid 19

### Principe

Pour les lieux d'accueil enfants parents (LAEP), il est proposé de neutraliser les périodes de fermeture dans le calcul de la PS, y compris si le gestionnaire mobilise le dispositif d'activité partielle.

En contrepartie, il est demandé au gestionnaire de maintenir une offre de service minimum aux usagers de la structure.

Selon votre situation, votre prestation de service sera payer sur :

- soit votre LEAP a eu un activité en 2019 : vous devez déclarer le nombre d'heures 2020 à l'identique de l'activité réalisée sur la même période en 2019 => maintien de la PS 2020 de la période de fermeture à l'identique de sa valorisation en 2019
- soit votre LEAP n'a pas eu d'activité en 2019 : vous devez déclarer le nombre moyen d'heures observé sur la période de référence de janvier et février 2020 => calcul de la PS 2020 de la période de fermeture au regard de la moyenne des heures réalisées entre Janvier et février 2020.

La déclaration d'une activité similaire à celle de l'année précédente ou de la moyenne vaut uniquement pour la période de fermeture. Des contrôles pourront être effectués sur la détermination de ces données d'activité comme sur l'activité réalisée le reste de l'année.

Si vous n'avez pas encore fait parvenir à la Caf de l'Isère vos déclarations compte de résultat 2019 en version PDF signée à l'adresse mail suivante : [aides-financieres-collectives.cafisere@caf.cnafmail.fr](mailto:aides-financieres-collectives.cafisere@caf.cnafmail.fr)

S'agissant de vos budgets prévisionnels 2020 nécessaires au calcul de votre prestation de service, nous vous engageons à la faire le plus rapidement possible dès que l'appel sur le portail partenaire vous parviendra.

Vos référents de territoire sont à votre écoute pour toute question réglementaire éventuelle, et votre gestionnaire conseil AFC pour les questions relatives au traitement de votre dossier.